

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 1.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
i no tennare. 1914

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an... 10 fr. | Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 5 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 3 » | id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Avis inséré en plein texte: la ligne... 1^{er} »
id. renouvelé: la ligne... 0 50
Annonces ordinaires: la ligne... 0 40
id. renouvelées: la ligne... 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère des Colonies. — Constitution du Cabinet.

Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1914.

Arrêté réglant les attributions des Agents spéciaux de Taravao et de Moorea, de Makatea et des archipels des Marquises, des Îles-Sous-le-Vent, des Tuamotu, des Gambier et des Îles Australes.

Arrêté plaçant, à partir du 1^{er} janvier 1914, la comptabilité des Travaux publics sous le contrôle direct du Secrétariat Général.

Arrêté modifiant celui du 12 avril 1905 sur l'exécution des jugements des Îles-Sous-le-Vent.

Arrêté soumettant à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, la terre "Ofaarua" sise à Makatea.

Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation de 6 terres sises dans les districts de Papara, Papenoo, Mahina et Tiarei-Mahaena, en vue de l'installation de cimetières.

Arrêté fixant l'indemnité à payer à M. Terānuiohiti Brander pour acquisition des parcelles de terre lui appartenant dans la vallée d'Orofara.

Arrêté désignant M. Cornette de Saint-Cyr, Juge au Tribunal Supérieur, pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1914.

Arrêté portant que des avances seront faites au surveillant-comptable de la léproserie pour le paiement des menues dépenses.

Arrêté supprimant les cessions autres que celles concernant la location des décauvilles par le Service Municipal.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 1913 et ouvrant des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 10.050 francs.

Décision autorisant M. Teuze, Etienne, à exercer les fonctions de Consul du Chili à Papeete.

Déclaration de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1914 de la limite d'exécution de certains travaux et fournitures en cours.

Arrêté autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie à établir un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures divers, sur un terrain situé près de la Fautaua.

Décision portant composition du bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1914.

Décision fixant les dates des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne, pour l'année 1914.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Soirée donnée par l'"Alliance Française" le vendredi 25 décembre 1913.

Résultat des élections du 28 décembre 1913 à la Chambre d'Agriculture

Enquêtes de commodo et incommodo.

Service de la Poste. — Avis.

Emprunt municipal. — Résultat du 1^{er} et dernier tirage.

Annonces judiciaires.

Marché des courriers pour l'Amérique et la France.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'OCÉANIE

CABLOGRAMME

San Francisco pour Gouverneur Tahiti.

N° 23. — Voici la constitution du nouveau Cabinet:

Président du Conseil: DOUMERGUE;

Affaires Etrangères: DOUMERGUE;

Intérieur: RENÉ RENOULT;

Finances: CAILLAUX;

Instruction publique: VIVIANI;

Travaux publics: FERNAND DAVID;

Justice: BIENVENU MARTIN;

Commerce: MALVY;

Agriculture: RAYNAUD;

Colonies: LEBRUN;

Guerre: NOULENS;

Marine: MONIS;

Travail: METIN;

Sous Secrétariats d'Etat:

Intérieur: RAOUL PERET;

Marine Marchande: AJAM;

Beaux-Arts: JACQUIER;

Guerre: MAGINOT.

Décret du 9 décembre 1913.

LEBRUN.

ARRÊTE rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1914.

(Du 31 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 70 et 71 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil privé et réorganisant le Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa session budgétaire du 19 août 1913 ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En attendant son approbation par décret, le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1914, est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés. Il est arrêté, savoir :

En Recettes, à..... 2.581.588^f 50
En Dépenses, à..... 2.581.588 50

Art. 2. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs cinquante centimes.*

Art. 3. Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1914, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1913.

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
G. DORNIER.

Tableau A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1914.

NATURE DES RECETTES	Prévisions	Observations
SECTION 1^{re}		
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles..	379.200 ^f »	
— 2. — Contributions perçues sur liquidations.....	1.661.154 30	
— 3. — Produits des exploitations industrielles.....	42.200 »	
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes.....	236.948 50	
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve..	Mémoire	
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	40.000 »	
— 7. — Recettes d'ordre.....	92.085 70	
SECTION II.		
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires..	Mémoire	
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.....	130.000 »	
Total général des recettes.....	2.581.588 50	

Arrêté après délibération du Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1913, le présent état de Recettes, à la somme de : *Deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs cinquante centimes.*

Papeete, le 31 décembre 1913.

Le Gouverneur,
W. FAWTIER.

Tableau B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1914.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués	Observations
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	15.600 ^f »	
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.....	55.955 »	
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel.....	15.800 »	
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	494.844 20	
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	104.951 91	
— 6. — Services financiers: Personnel.....	187.294 53	
— 7. — Services financiers: Matériel.....	29.050 »	
— 8. — Dépenses d'exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	173.604 50	
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles du Service Local: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre.....	221.050 »	
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Matériel.....	494.230 »	
Chapitre 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	272.469 73	
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	101.753 80	
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	11.000 »	
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	173.170 »	
— 15. — Fonds secrets.....	1.000 »	
— 16. — Dépenses imprévues.....	3.969 13	
— 17. — Dépenses d'ordre.....	95.845 70	
— 18. — Dépenses extraordinaires.	130.000 »	
Total général des dépenses....	2.581.588 ^f 50	

Arrêté après délibération du Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1913, le présent état de Dépenses, à la somme de : *Deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs, cinquante centimes.*

Papeete, le 31 décembre 1913.

Le Gouverneur,
W. FAWTIER.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1914

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908.

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par cablogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1904 arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910 et arrêté du 29 décembre 1910) :

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^{re} PATENTES DE COMMERCE.

- 1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides..... 1.125 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.
- 2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière..... 675 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.
Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.
- 3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs..... 560 »
- 4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs..... 187 50
- 5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 150 »
- 6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete..... 75 »

2^e PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

- Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 50
 - Colporteurs à Tahiti..... 150 »
 - Les mêmes à Moorea..... 75 »
 - aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 112 50
 - dans les autres archipels..... 75
 - Usiniers, chefs de fabrique..... 37 50
 - Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :
 - 1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit..... 25 »
 - 2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit..... 1.125 »
 - Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au borinage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 187 50
 - Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.
Par tonneau de jauge..... 22 50
Minimum de la patente..... 187 50
Maximum..... 675 »
 - Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres..... 2.250 »
 - Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce des perles..... 300 »
 - Etablissements d' crédit..... 300 »
 - Préparateur de vanille..... 100 »
 - Arpenteur-géomètre..... 100 »
 - Toutes autres professions..... 25 »
 - Formule de patente..... 3 75
- Nota. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues (arrêté du 30 octobre 1913, soumis à l'approbation ministérielle).

Voitures attelées.

	Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes..	à 2 roues....	10 »	5 »
	à 4 roues....	20 »	10 »
Tombereaux, charettes, prolonges, etc..	à 4 roues....	10 »	5 »
	à 2 roues....	5 »	2 50

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile à 1 ou 2 places	Pour chaque voiture automobile à quatre places	Pour chaque voiture automobile à plus de 4 places y compris les strapontins	Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et parcheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
Commune de Papeete.....	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »
Districts de Tahiti.....	5 »	15 »	20 »	5 »	3 »
Moorea et archipels.....	5 »	10 »	15 »	5 »	2 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	40 »	60 »	100 »	4 »	7 »	10 »	14 »	18 »
Districts de Tahiti.....	20 »	30 »	40 »	75 »	4 »	6 »	8 »	10 »	12 »
Moorea et archipels.....	10 »	20 »	30 »	60 »	2 »	4 »	6 »	8 »	10 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	60 »	90 »	120 »	3 »	5 »	7 »	9 »	12 »
Districts de Tahiti.....	20 »	40 »	60 »	90 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »
Moorea et archipels.....	10 »	30 »	50 »	75 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/7 ^e	de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/8 ^e	id.
Usiniers.....	1/25 ^e	id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :		
1 ^{re} catégorie.....	1/20 ^e	id.
2 ^e catégorie.....	1/7 ^e	id.
Toutes autres professions.....	1/20 ^e	id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	450
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 ^e 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^e 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, dix et cinq kilogrammes.....	0 60
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25	Deux hectogrammes, un hectogramme et au-dessous.....	0 25

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

Désignation des licences.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2 250 »
---	---------

Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete 375 »
Formule de licence..... 3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés par adjudication dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre suivant.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

Par litre de liquide ne dépassant pas 50° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 1 fr. 20

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 048
par degré en sus et par litre de liquide.

À 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 3 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 ad valorem.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt à l'arsenal de Farenite (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

Arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1904 et 26 novembre 1903

3/4 p. 0/0 ad valorem.

0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903) :

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903)

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901, 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908) :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux	50 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	150	0 75

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913, soumis à la sanction ministérielle.)

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exempts de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exempts des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913 soumis à la sanction ministérielle).

Par jour et par tonneau de jauge..... 0^f 03

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets (arrêté du 27 février 1913, soumis à la sanction ministérielle).

Par jour et par personne :

1^{re} classe..... 8^f »
2^e id. 5 »
3^e id. 3 »

Droits de désinfection (arrêté du 27 février 1913, soumis à la sanction ministérielle).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur débarqué : 1^{re} classe..... 1^f »
— 2^e classe..... 0 50
— 3^e classe..... 0 25
Par homme de l'équipage (état-major compris) ... 0 25

b). — Désinfection des marchandises.

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge..... 0^f 25

Marchandises débarquées pour être désinfectées :

Marchandises emballées, par 100 k^{il}os..... 0 50
Cuir, les 100 pièces..... 1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces..... 0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos..... 0 50

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée.

Pour le navire entier, par tonneau de jauge: 0 fr. 02. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes a, b et d, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'arraisonnement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée.

Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection:

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce;

Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les

Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants et aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913, soumis à la sanction ministérielle.)

Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Le tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit:

- a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers services de l'Etat;
- b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Les droits de phare pour le port de Papeete, fixés à 0 fr. 10, sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quais (arrêté du 27 février 1913, soumis à la sanction ministérielle.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais:

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit:

- a). — Quand le navire est amarré, 0 fr. 05 par jour et par tonneau, parallèlement au quai... jusqu'à 200 tonneaux.
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 27 février 1913, soumis à la sanction ministérielle.)

Les droits d'amarrage à la bouée de Papeete sont fixés de la manière suivante:

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux..	5 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — ..	7 fr. 50	—
id.	301 à 500 — ..	10 fr. »	—
id.	501 à 2.000 — ..	15 fr. »	—
id.	2.000 ton. et au-dessus..	20 fr. »	—

Droits d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913, soumis à la sanction ministérielle.)

Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Nota. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1,000 kilogr..... 10^f »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille, (Arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55.

Par kilogramme de vanille exportée..... 0 10

Taxe pour l'expertise des vanilles (arrêté du 30 octobre 1913; soumis à l'approbation ministérielle).

Par kilogramme de vanille ajournée..... 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêté des 12 novembre, 3 décembre 1910 et du 11 septembre 1914).

La tonne..... 0 fr. 75

Régie de l'opium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899.**Droit des pauvres.**

1/10^e de la recette brute sur les spectacles périodiques.

1/3 de la recette brute sur les spectacles non périodiques et réunion sportives.

(Arrêté du 24 avril 1913 soumis à l'approbation ministérielle.)

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 24 avril 1913).

Par robinet de consommation et un robinet commandant la douche 30 fr par an.
Par robinet supplémentaire 10 fr. id.

Pilotage.**MARQUISÉS.**

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

1^{er} janvier 1914**GAMBIER.**

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | |
|--|-------|--|
| 1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... | 2 fr. | } par décimètre
du plus grand
tirant d'eau
du navire. |
| 2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.. | 1 fr. | |
| 3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

- 1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 60 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898, 30 septembre 1907 et 10 mai 1910.)

Même observation que ci-dessus.

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).**Droits hypothécaires** (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. de droit fixe :

- 1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
- 2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896 et 9 septembre 1902) :

- | | |
|--------|---|
| 3 fr. | par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ; |
| 5 fr. | id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ; |
| 10 fr. | id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ; |
| 20 fr. | id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares. |

Délivrance des titres de propriété.**MARQUISES**

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^f**Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.**

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0^f 15**Location du matériel Decauville des Travaux publics.**

(Décision du 24 novembre 1905.)

- | | |
|---|------|
| Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... | 0 02 |
| Par plaque tournante et par jour..... | 0 20 |
| Par wagonnet et par jour..... | 1 » |

ARRÊTÉ réglant les attributions des Agents-spéciaux de Taravao et de Moorea, de Makatea et des archipels des Marquises, des Iles-Sous-le-Vent, des Tuamotu, des Gambier et des Iles Australes.

(Du 29 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912, promulgué dans la colonie par arrêté du 15 mai 1913 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 27 décembre 1913 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :Art. 1^{er}. — Les comptables en service dans les circonscriptions de Taravao et Moorea, dans l'île de Makatea, dans les archipels

des Marquises, des Iles-Sous-le-Vent, des Gambier et dans les Iles Australes continueront à prendre le titre d'Agents spéciaux. Ils pourront avoir sous leurs ordres des sous-agents qui resteront soumis à leur contrôle et dont ils incorporeront les opérations dans leur comptabilité mensuelle.

Art. 2. — Ces agents seront chargés, comme par le passé, du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux, et du paiement des dépenses locales, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Les provisions mises à la disposition de ces agents, de même que les indemnités de responsabilité qui leur sont attribuées, sont fixées par l'arrêté local du 12 août 1913, qui reste en vigueur.

Art. 4. — Les circonscriptions territoriales de ces divers agents sont fixées de la manière suivante :

a) Taravao : districts de Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa (côté Est), Papara, Mataiea, Papeari (côté Ouest) et tous les districts de la presqu'île de Tahiti ;

b) Moorea : tous les districts de l'île ;

c) Makatea : id.

d) Marquises : toutes les îles de l'archipel ;

e) Iles-Sous-le-Vent : id.

f) Tuamotu : les différentes îles de l'archipel, à l'exception de celles comprises dans les districts de Tureia, Tatakoto, Vahitahi, Pukaruha et Reao, qui sont rattachées administrativement à l'archipel des Gambier ;

g) Gambier : districts de Rikitea, Taravai, Taku, Akamaru et les districts des Tuamotu rattachés à cet archipel ;

h) Tubuai et Raivavae : les différents districts de ces îles ;

i) Rapa : l'île tout entière ;

j) Rurutu et Rimatara : les différents districts de ces îles.

Art. 5. — Les Agents-spéciaux en service dans ces circonscriptions territoriales devront arrêter leur comptabilité le dernier jour du mois et l'expédier au Chef-lieu, appuyée de toutes justifications utiles, dans les 5 premiers jours du mois suivant ou par la première occasion.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ plaçant, à partir du 1^{er} janvier 1914, la comptabilité des Travaux publics sous le contrôle direct du Secrétariat Général.

(Du 24 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué dans la colonie par arrêté en date du 26 avril 1911 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux publics ;

Vu la nécessité de placer la comptabilité des Travaux publics sous le contrôle direct du Secrétariat Général ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La comptabilité des Travaux publics est placée, à partir du 1^{er} janvier 1914, sous le contrôle direct du Secrétariat Général.

Art. 2. — Dans la seconde quinzaine de chaque mois, une nomenclature des principaux travaux à exécuter pendant le mois suivant, basée sur les crédits ouverts en faveur du chapitre des Travaux publics, déduction faite de ceux revenant aux Etablissements secondaires, sera élaborée par les soins du Chef du Service des Travaux publics pour être soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. Les crédits revenant à Tahiti, Moorea et Makatea ne devront être employés par le Chef du Service des Travaux publics, qu'en vertu de délégations qui lui seront faites en suivant par chapitre, par article et par paragraphe, la classification du Budget. Dans le chiffre mensuel des crédits qui lui seront délégués, ne devront point figurer les prestations en nature qui seront exécutées en tenant compte des besoins de main-d'œuvre en même temps que des époques où, dans les divers districts, sont exécutés les principaux travaux de culture. Les crédits attribués aux Etablissements secondaires seront employés par les Administrateurs dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 novembre 1913.

Art. 4. — Le Service des Travaux publics fera contresigner par le Secrétaire Général les bons de commandes, les factures, les états de paiement et toutes autres pièces comptables ayant pour objet l'engagement ou la liquidation de dépenses au titre dudit service. Il soumettra au Gouverneur les projets d'adjudication et de marchés de gré à gré ; les appels à la concurrence devront également être présentés à son examen.

Art. 5. — Un registre spécial, consacré à l'enregistrement des pièces de dépenses : « Salaires d'ouvriers, chantiers, ateliers et achats de matériel », sera tenu au Secrétariat Général par chapitre, par article et par paragraphe, dans le but de suivre l'emploi des crédits budgétaires supplémentaires ou délégués au Chef du Service des Travaux publics.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

Le Chef du Service des Travaux publics ;

J. KÉROUAULT.

ARRÊTÉ modifiant celui du 12 avril 1905 sur l'exécution des jugements des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 30 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-Sous-le-Vent de Tahiti ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice dans le même archipel ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la Justice dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1869 concernant l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1905 complétant les lois codifiées des Iles Sous-le-Vent par des dispositions pour l'exécution des jugements.

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 avril 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette première sommation contiendra l'énoncé du jugement dont la copie sera délivrée par le Président de la juridiction compétente.

« Cette délivrance, de même que celle de tous jugements rendus par les tribunaux indigènes des Iles-Sous-le-Vent, sera rétribuée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 23 mars 1869. »

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1913,

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ soumettant à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, la terre "Ofaarua", sise à Makatea.

(Du 27 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la colonie par arrêté du 27 septembre 1890 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans la colonie le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 autorisant les travaux d'aménagement d'un cimetière de district à Moumu (île Makatea) ;

Vu le procès-verbal de la Commission instituée par application de l'article 8 du décret du 18 août 1910 ;

Considérant que la terre "Ofaarua", située à proximité du village de Moumu, sert de lieu de sépulture au district depuis plus de trente ans et répond aux conditions exigées pour l'établissement d'un cimetière ;

Considérant, d'autre part, que ladite terre étant indivise et ayant fait l'objet de quatorze revendications sur lesquelles il n'a pas encore été statué, concernant trente propriétaires revendiquants, ne peut être acquise par voie amiable et qu'il y a lieu, par suite, de recourir à l'expropriation.

Vu les délibérations du Conseil de district en dates des 1^{er} mars, 24 mai 1912 et 16 février 1913 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service des Travaux publics et du Chef du Service de Santé ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 27 décembre 1913 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La partie de la terre "Ofaarua", teintée en rose et cotée C.B. K.H. J.G.I. M.L. au plan ci-joint dressé par les soins du Service des Travaux publics, d'une superficie de 83 ares 10 centiares et revendiquée par les nommés Terega a Faauuru, Hina a Terakehau, Faree a Fauura, Nauatua a Maoake, Roiti a Teunu, Nuihau a Vairau, dame Nauatua a Mauake, Tehoura a Tane, Roiti a Teunu, Nuihau a Vairau, Urapuni a Teata, Maiuu a Metua dit Tuana, Teru a Haoa, Oio a Roometua v., Vairau a Taihaa, Teahio a Mana, a Taihaa, Tutaratoa a Taihaa v., Tumau a Tinai, Tenini a Heau, Feura a Vairaroa, Hiti a Hiti, Teua a Fariua v., Tafai a Fariua v., Tahauri a Fariua t., Terava a Tahua v., Taruia a Fariua t., Tohu a Fariua v., Teohu a Fariua v., Hura a Uaroa v., Teua a Fariua v., est soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette terre, sise à Moumu (île Makatea) au sud du village, se trouve en bordure de la route perpendiculaire à la mer sur une longueur de quarante-deux mètres environ.

Art. 2. — Il sera procédé, dans les formes déterminées par le décret du 18 août 1890, à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain désignée ci-dessus.

Art. 3. — Le cimetière devra être classé à la date du 1^{er} avril 1914.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, les Chefs des Services de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service de Santé, Le Chef du Service des Travaux publics,
D^r GAUTIER. J. KÉROUAULT.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation de 6 terres sises dans les districts de Papara, Papenoo, Mahina et Tiarei-Mahaena, en vue de l'installation de cimetières.

(Du 27 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, modifié par la loi du 14 novembre 1881, promulgué dans la colonie par arrêté du 18 mars 1882 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation

des terres suivantes en vue de l'installation de cimetières dans les districts :

1^o Partie de la terre "Manu", sise au district de Papenoo, conforme au plan dressé par le Service des Travaux publics que le sieur Teriieroo a Teriierooitera s'est engagé à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 6 novembre 1912.

2^o Partie de la terre "Faeti", sise au district de Papara, conforme au plan dressé par le Service des Travaux publics, que le sieur Teriitahi a Tehaamatai s'est engagé à céder gratuitement au Service Local, ainsi qu'il résulte des lettres du Président du Conseil de district de Papara en dates des 28 juillet et 15 décembre 1913.

3^o Partie de la terre "Ahototeina", sise au district de Mahina, conforme au plan dressé par le Service des Travaux publics, que le sieur Paraatua a Teuira s'est engagé à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 9 novembre 1912.

4^o Partie de la terre "Taiaa", sise à Ahonuu, district de Mahina, conforme au plan dressé par le Service des Travaux publics, que les héritiers de Punuaarii a Faufaarii se sont engagés à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 13 mai 1913.

5^o Partie de la terre "Mohutoa", sise à Huuau, district de Tiarei-Mahaena, conforme au plan dressé par le Service des Travaux publics, que le sieur Matahiapo a Fava s'est engagé à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 11 novembre 1912.

6^o Partie de la terre "Faretai", sise à Mahaena, district de Tiarei-Mahaena, conforme au plan dressé par le Service des Travaux publics, que la dame Tetuanui a Viri s'est engagée à céder gratuitement au Service Local, par acte sous-seing privé en date du 7 novembre 1912.

Art. 2. — Conformément aux réserves faites par les propriétaires des dites terres, aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ces cimetières. Les espaces indiqués aux plans annexés seront réservés aux familles des donateurs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, du Domaine et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines, Le Chef du Service des Travaux publics,
E. VERMEERSCH. KÉROUALT.

ARRÊTÉ fixant l'indemnité à payer à M. Teriunuiotahiti Brander pour acquisition des parcelles de terre lui appartenant dans la vallée d'Orofara,

(Du 31 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 12 mars 1908, relatif aux mesures à prendre dans la colonie à l'égard des personnes atteintes de la lèpre, et notamment l'article 7 qui prévoit la création d'un village lépreux;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912, soumettant à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la vallée d'Orofara, située dans le district de Mahina;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1912 déterminant les parcelles de terre avec plan à l'appui, qui doivent être frappées d'expropriation;

Vu la décision en date du 15 octobre 1913 du jury d'expropriation fixant l'indemnité à allouer à M. Teriunuiotahiti Brander, propriétaire exproprié de certaines parcelles de terres sises dans la vallée d'Orofara.

Attendu que ledit jury, après en avoir délibéré sur place, a estimé à l'unanimité que le montant de l'indemnité à allouer à M. Brander doit être fixée au chiffre de deux mille cinq cents francs ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'acquisition des parcelles de terre sises dans la vallée d'Orofara, portées au plan annexé à l'arrêté du 21 octobre 1912, appartenant à M. Teriunuiotahiti Brander, aura lieu, suivant acte notarié, moyennant la somme de deux mille cinq cents francs qui devra être versée à l'ayant droit.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1911.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ désignant M. Cornette de Saint-Cyr, Juge au Tribunal Supérieur, pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1914.

(Du 19 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 novembre 1912, promulgué par arrêté du 6 janvier 1913, fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux administratif dans la colonie;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé, entr'autres membres, d'un magistrat nommé par le Gouverneur ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Cornette de Saint-Cyr, Juge au Tribunal Supérieur, est désigné pour faire partie du Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1914, en qualité de membre titulaire.

Art. 2. — M. Caillat, Juge au même Tribunal, est nommé membre suppléant dudit Conseil.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

1^{er} janvier 1914

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ portant que des avances seront faites au surveillant-comptable de la léproserie pour le paiement des menues dépenses.

Du 20 décembre 1913.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté portant création d'une léproserie dans la vallée d'Orofara, notamment l'article 10 déterminant les attributions du surveillant de cet établissement;

Attendu que cet agent doit être pourvu des avances nécessaires pour lui permettre de faire chaque jour les achats de vivres frais destinés aux malades en traitement dans la léproserie;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1914, il sera constitué, entre les mains du surveillant de la léproserie d'Orofara, au titre des « avances aux régisseurs de caisses », une prévision de 1.000 francs pour lui permettre de faire face aux menues dépenses de vivres frais destinés à l'alimentation des malades en traitement dans ledit établissement.

Art. 2. — Du 1^{er} au 5 de chaque mois, et plus souvent si cela est nécessaire, le surveillant de la léproserie remettra au bureau des Finances et Approvisionnements, pour en obtenir la régularisation, les pièces de dépenses payées par ses soins, dûment émargées par les fournisseurs. Ces pièces devront être accompagnées d'un bordereau détaillé faisant ressortir distinctement chaque titre de dépense, et d'un bulletin de dépôt qui tiendra lieu de décharge à cet agent des pièces soldées par lui et en cours de régularisation.

Ce bulletin, qui devra être établi en double expédition, sera revêtu du récépissé du Chef du bureau des Finances et Approvisionnements : l'une restera au bureau liquidateur, l'autre sera remise au comptable.

Art. 3. — Les mandats de régularisation émis aux titres des exercices et chapitres intéressés, seront établis au nom du surveillant-comptable de la léproserie qui en touchera le montant à la Caisse du Trésorier-Payeur.

Art. 4. — Avant l'expiration de chaque exercice, l'agent comptable reversera au Trésor, en vertu d'un ordre de recette émis sous la rubrique : « Remboursement des avances faites aux Services régis par économie », le montant du mandat d'avance ordonné à son nom.

Art. 5. — Le surveillant de la léproserie devra tenir les registres ci-après :

1^o Un registre d'entrée et de sortie des malades, qui indiquera : a) le nom des malades, leur âge et leur lieu de naissance;

b) la date d'entrée; c) le degré de contamination à l'époque de l'internement; d) la date et la cause de la sortie : guérison, évacuation et décès;

2^o Un registre de l'effectif journalier des malades;

3^o Un registre des procès-verbaux de la commission de recette et de condamnation;

4^o Un carnet à souches pour les commandes;

5^o Un livre-journal où seront consignées toutes les opérations de recettes et de dépenses;

6^o Un livret mensuel des entrées et des sorties des denrées et objets de consommation;

7^o Un inventaire du matériel;

8^o Un registre des menues dépenses journalières.

Ces divers registres devront être cotés et paraphés par le Secrétaire Général, vérifiés et visés mensuellement par le médecin chargé du Service de la léproserie et soumis trimestriellement au contrôle du Bureau des Finances.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i. Le Chef du Service de Santé,

G. DORNIER.

D^r GAUTIER.

ARRÊTÉ supprimant les cessions autres que celles concernant la location des decauvilles, par le Service Municipal.

(Du 23 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 28 mars 1887 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par celui du 20 mai 1890;

Vu le rapport de l'Inspection mobile en date du 12 décembre 1913, concernant le Service municipal;

Attendu que la Commune de Papeete se procure sur place la plupart des matières premières et autres produits qu'elle est appelée à délivrer à titre de cession remboursable;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1914, le Service Municipal ne délivrera aux particuliers aucune cession autre que celle ayant pour objet la location du matériel Decauville, (Délibération du Conseil municipal en date du 11 janvier 1897).

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

C. I. O. R. N. I. E. R.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 1913 et ouvrant des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 10.050 francs.

(Du 22 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'article 69 du décret du 8 mars 1897 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete, en date du 3 décembre 1913 (2^e Section);

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Est approuvée la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 1913, ouvrant des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de dix mille cinquante francs, savoir :

CHAPITRE 2.

Article 3. — Frais de perception..... 300^f »

CHAPITRE 6.

Article 1^{er}. — Bâtiments coloniaux..... 1.500^f »

CHAPITRE 3.

Article 3. — Conduites d'eau et fontaines. 3.000 »

4.500 »

CHAPITRE 5.

Article 6. — Secours..... 500 »

CHAPITRE 7.

Article unique. — Dépenses imprévues, etc..... 4.750 »

Total général..... 10.050^f »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION autorisant M. Touze, Etienne, à exercer les fonctions de Consul du Chili à Papeete.

(Du 31 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle, n^o 62, en date du 24 novembre 1913, portant avis de nomination de M. Touze en qualité de Consul du Chili à Papeete,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Touze, Etienne, est autorisé à exercer dans la colonie les fonctions de Consul du Chili.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1913.

W. FAWTIER.

DÉCLARATION de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1914 de la limite d'exécution de certains travaux et fournitures en cours.

(Du 31 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 65;

Considérant que certains travaux commencés dans le courant de l'année 1913 ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1913, par suite des difficultés éprouvées pour se procurer la main-d'œuvre nécessaire,

DÉCLARE :

Qu'il y a nécessité de prolonger jusqu'au 28 février 1914 la durée de la période pendant laquelle devront être exécutés, dans la limite des crédits ouverts, les travaux et les fournitures indiqués ci-dessous.

Chapitre 12 : Article 2.

Remplacement des tabliers en bois des petits ouvrages par des buses ou des tabliers en ciment armé;

Construction d'un pont en bois de 8 mètres d'ouverture, avec culées en maçonnerie sur la rivière Faana (Vairao);

Construction d'un pont de 13 mètres d'ouverture, avec culées en maçonnerie, sur la rivière Tehoro, à Fueu;

Continuation des travaux de route sur les sommes inscrites au budget ainsi que sur les sommes provenant du rachat des prestations;

Travaux complémentaires à la léproserie d'Orofara et à l'Agence spéciale d'afareaitu.

Chapitre : Dépenses extraordinaires.

Construction et installation de divers immeubles aux Iles-Sous-le-Vent.

Papeete, le 31 décembre 1913.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie à établir un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures divers, sur un terrain situé près de la Fautaua.

(Du 16 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par la Compagnie Navale de l'Océanie, représentée à Tahiti par MM. Pécastaing et Bérard, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt d'huile de pétrole, d'essence et d'hydrocarbures divers sur un terrain situé près de la rivière Fautaua, appartenant à M^{me} J. Bambridge;

Attendu que la demande dont s'agit n'a été l'objet d'aucune protestation de la part des personnes habitant dans le voisinage de la propriété de M^{me} J. Bambridge;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Compagnie Navale de l'Océanie, représentée à

Tahiti par MM. Pécastaing et Bérard, est autorisée à établir un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures divers sur un terrain situé près de la Fautaua, appartenant à M^{me} J. Bambridge.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER

DÉCISION portant composition du bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1914.

(Du 19 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du Bureau de l'Assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art 1^{er}. — Le Bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1914, est composé comme suit :

Membres titulaires.

MM. le Délégué de l'Administration ;
le Chef du Service de l'Enregistrement ;
Vincent, ancien Conseiller privé ;
Poroi, id.
Brault, défenseur ;
le Greffier, secrétaire.

Membre suppléant.

M. Louis, ancien Greffier.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU

DÉCISION fixant les dates des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne, pour l'année 1914.

(Du 19 décembre 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions les mercredis 4 mars, 3 juin, 2 septembre et 2 décembre 1914.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 20 décembre 1913, M. Marius Bertrand, licencié en droit, est nommé secrétaire de M^e Delpit, défenseur près les Tribunaux de la colonie.

Par décision du Gouverneur en date du 23 décembre 1913, le sieur Maiturai a Tapu, agent de police de l'île Makatea, qui a cessé son service le 29 novembre dernier, est relevé de ses fonctions pour compter du 1^{er} décembre 1913.

Il est remplacé dans son emploi, à partir de cette dernière date, par le nommé Fenu a Aratai.

Par décision du Gouverneur en date du 23 décembre 1913, M. Alexandre Drollet, interprète de 1^{re} classe pour les langues française et tahitienne, est nommé Interprète principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Par décision du Gouverneur en date du 29 décembre 1913, M. L'Hermier des Plantes, Médecin aide-major de 2^e classe des troupes coloniales, appelé à servir dans l'archipel des Marquises en remplacement de M. le D^r Lailheugue, rapatriable, remplira les fonctions provisoires d'Administrateur et de Juge de paix.

M. L'Hermier des Plantes est également nommé agent ordinaire de la Santé et assurera le Service médical aux Marquises.

Par décision du Gouverneur en date du 29 décembre 1913, la décision n^o 231, du 1^{er} mai 1913, désignant M. Deniau, commis principal de 2^e classe du Service des Contributions, Agent spécial des Tuamotu, pour remplir par intérim les fonctions d'Administrateur dans cet archipel, est rapportée.

M. Marcadé, Administrateur de 2^e classe des colonies reprend ses fonctions d'Administrateur des Tuamotu.

JUSTICE DE PAIX DE TARAVAO

Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi 17 janvier 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa. i te taata'toa, e ei te mahana maa 17 tenuare 1914. i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

JUSTICE DE PAIX DE MOOREA

Tiripuna faeahau parau no Moorea.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi 24 janvier 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 24 tenuare 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faeahau parau no Afareaitu (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

LA FÊTE DE L'ALLIANCE FRANÇAISE

AU PALAIS THÉÂTRE

Le vendredi 26 décembre, sous la Présidence de M. le Gouverneur FAWTIER, le Comité local de l'« Alliance Française » qui n'avait pas donné de fête depuis deux ans, réunissait, au Palais-Théâtre, un public nombreux et choisi pour la distribution solennelle des récompenses aux maîtres et élèves les plus méritants de la colonie.

Grâce au zèle et à l'activité déployés par M. le Docteur Cassiau, Président du Comité, et MM. les membres du bureau, cette réunion fut des plus brillantes.

Un goût parfait avait présidé à la décoration de la salle dont l'éclat était encore rehaussé par les fraîches toilettes d'une assistance féminine aussi élégante que gracieuse.

Enfin, l'exécution du programme de la partie artistique que nous reproduisons ci-après fut des plus heureuses et valut aux amateurs qui prêtèrent si aimablement leur concours au Comité de l'« Alliance » des applaudissements nombreux et mérités.

À 8 heures précises, l'entrée du Chef de la colonie est saluée par la *Marseillaise* exécutée avec beaucoup d'entrain par la musique municipale. M. le Gouverneur est reçu par MM. les membres du Bureau du Comité et conduit immédiatement sur l'estrade où prennent place, à côté de lui, MM. les Inspecteurs des Colonies en mission, M. le Maire et plusieurs Chefs de Service.

Le Bureau du Comité était occupé par MM. le Docteur Cassiau, *Président*, Ahnne, *vice-Président* Chevolut, *Trésorier*, et Edouard Drollet, *Secrétaire*.

PROGRAMME

1^{re} PARTIE.

- À 8 heures : Arrivée de M. le Gouverneur, *Marseillaise*.
- La Croix d'honneur (Orchestre).
- Allocution du Président.
- Le Songe d'automne (Orchestre).

Distribution des récompenses aux membres de l'Enseignement. Quadrille (Orchestre).

Distribution des récompenses aux élèves des districts et de Papeete.

Distribution des prix spéciaux.
Les Cadets de Russie (Orchestre).
Allocution de M. le Gouverneur.
El punao de rosas (Orchestre)

ENTR'ACTE : 10 MINUTES.

2^{me} PARTIE

Marche Indienne (Orchestre).
Le Cid (Massenet) air de Chimène (M^{me} Gautier)
Piano tenu par la Princesse A. M. Pomare.
Monologue par M. Bontet.

Solo de piston par M. Courtet.

Monologue par X.

Solo de violon par M. Fouquet.

Duo de piston et de flûte par MM. Bambridge et Courtet.
Amoureuse (valse lente), (Orchestre).

Le concierge est accommodant.

Comédie jouée par un groupe d'amateurs.

La Bavarde (Orchestre)

VUES CINÉMATOGRAPHIQUES :

La Revue du 14 juillet 1913.

Bébé n'a pas peur des voleurs.

Suicide de Bébé, etc. etc.

La Marseillaise (Orchestre).

La Fanfare de Papeete qui prêta son gracieux concours pendant cette soirée, était dirigée par M. Tematahi a Temarii.

Ouverture des portes à 7 h. 30.

DISCOURS prononcé à la séance de distribution de prix organisée par l'Alliance française.

MESDAMES,

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

MESSIEURS,

C'est avec une vive émotion que, pour la première fois, je prends la parole en public ; mais cette émotion est doublée d'un sentiment de fierté bien légitime, car il s'agit ici d'une cause belle et noble entre toutes : celle de la propagation de notre langue nationale.

Laissez-moi vous remercier, Mesdames et Messieurs, d'avoir bien voulu venir, en si grand nombre, prendre part à cette solennité. Votre affluence témoigne de l'intérêt, peut-être un peu curieux, que vous portez à notre cause, et j'en tire le meilleur augure. Par votre présence à cette fête de la Langue Française, M. le Gouverneur, vous avez bien voulu en rehausser l'éclat : il nous plaît de vous en exprimer la gratitude de cette Assemblée, dont vous êtes, du reste, le Président d'honneur.

Il se pourra que, dans le courant de cette allocution, il m'arrive d'exposer des idées d'une nouveauté quelque peu hardie et qui vous paraissent même discutables ; n'y voyez point, je vous prie, l'effort d'un Président en mal d'étonner son public, mais bien l'expression réfléchie du sentiment d'un Français, désireux surtout de contribuer au profit, au bon renom et à la gloire de

la Mère-Patrie. Sur une telle base, M. le Gouverneur, nous sommes assurés de votre collaboration bienveillante et éclairée.

Sans le concours précieux de M. le Maire de la Ville de Papeete, et sans l'aide du personnel qu'il a bien voulu mettre à notre disposition, il nous eût été difficile de donner à cette fête le cachet spécial qui la distingue. Nous sommes heureux d'en prendre occasion pour rendre hommage à la bienveillance habituelle de ce magistrat.

A vous, aimables amateurs, et à vous qui, présents ou absents, par votre empressement, votre bonne volonté, votre contribution désintéressée, nous avez singulièrement facilité la tâche, et assuré à cette fête le succès qu'elle mérite, je vous dis à tous : Merci !

Il y a déjà cinq ans que M. Fillon, Inspecteur des Colonies et Chef de Mission en tournée d'Inspection à Tahiti, avait en même temps reçu mandat du Comité Central de l'Alliance Française de provoquer, dans notre colonie, la création d'un Comité local de cette grande Association. Aussi, nous est-il particulièrement agréable, au nom des Membres de l'Alliance Française de Tahiti, de souhaiter, ce soir, une cordiale bienvenue à Messieurs les Inspecteurs Revel, Chef de Mission, et Saurin. Votre présence ici, Messieurs, nous rappelle les origines déjà respectables de notre Comité. Cinq ans, un lustre, cela compte, savez-vous, dans l'existence d'une Société à Tahiti !

Elle nous est surtout le gage certain de l'intérêt que vous ne cessez de témoigner à notre œuvre, et l'assurance que nous pouvons compter sur votre appui moral et matériel pour la développer.

* * *

Tout d'abord, nous devons à la vérité de faire une constatation quelque peu attristante : Tahiti, de par sa position sur la carte du Monde, est, au point de vue économique, le tributaire obligé des pays étrangers sur la route commerciale desquels il se trouve. Par conséquent, il nous est nécessaire de nous assimiler ou tout au moins de nous rendre familière le plus possible, la langue de ces pays-là.

Ne semble-t-il pas que, par une sorte d'instinct de conservation, l'Alliance Française eut dû grouper d'enthousiasme, en un faisceau compact, tous ceux qui, dans notre colonie, tiennent encore au pur et beau parler de France ? Ce n'est pas que le contraire se soit précisément produit, mais enfin, jusqu'ici, les efforts et le dévouement des membres du Comité local, n'ont guère rencontré qu'une indifférence décourageante.

Une telle indifférence, qui serait coupable si elle était voulue, ne nous semble avoir pour cause que l'ignorance trop grande de la plupart d'entre nous quant à l'utilité et au but éminemment patriotique de l'Alliance Française.

Qu'il nous soit donc permis d'exposer à nouveau ici nos principes essentiels.

L'Alliance Française a pour but d'unir en une Association de propagande active, quoique pacifique, tous ceux qui, Français ou Étrangers, en dehors de toute considération politique ou religieuse, aiment notre belle langue, sont convaincus de sa supériorité philologique, et veulent travailler à la répandre dans nos Colonies et à l'Étranger.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer ici que, dans aucun des milieux où l'Alliance Française cherche à exercer son influence, pas même dans nos Colonies, elle n'exige l'abandon de l'idiome national, de la langue maternelle, pour l'usage exclusif du français. Nous n'ignorons pas la psychologie des peuples à ce point-là. On n'impose pas une langue que l'on veut faire aimer : on la *propage*.

Mesdames et Messieurs, ne serait-ce point pour avoir plus ou moins méconnu ce principe dans la pratique, que la langue française est restée si étrangère à l'ensemble du peuple tahitien, même après trois-quarts de siècle de domination française ?

Il est temps de faire le procès du système d'éducation institué dans ce pays, car il est hautement défectueux, ainsi que le démontrent amplement les déplorables résultats obtenus.

Il est de constatation générale que toute nation civilisée qui a voulu imposer à une Colonie quelle qu'elle soit, l'ensemble de ses institutions, de sa langue et de son système d'éducation, — à l'exclusion immédiate et absolue de tout ce qui, jusque-là, avait composé sa vie nationale, morale et politique, — a tout simplement réussi à en retarder la civilisation.

Je n'en veux pour preuves que les rapports de MM. Hamard et Klobukowski, tous deux anciens Gouverneurs de l'Indo-Chine ; les articles du D^r Collin sur le Sénégal et le Soudan ; l'article du journal *Le Matin*, du 29 mars 1910, reproduisant la correspondance d'un voyageur à la Guyane ; un autre article de l'*African Mail*, sur la Côte d'Ivoire ; le livre de Monier Williams, professeur de sanscrit à Oxford, sur l'Inde Anglaise ; le livre de l'éminent D^r Gustave Lebon : *La psychologie politique*. On peut différer d'appréciation avec les auteurs, mais les faits sont là avec leur éloquence.

Examinons un peu le système scolaire de Tahiti : Les programmes imposés à toutes les écoles, privées ou officielles, sont calqués sur les programmes de la Métropole. Il est vrai que les écoles privées du Chef-lieu donnent généralement des résultats plus appréciables que les autres écoles. Cela tient surtout à ce que les enfants qui les fréquentent sont en majorité des enfants européens ou créoles de la première ou deuxième génération, et ne parlent guère que le français. Les enfants indigènes de ces écoles, par imitation, émulation, et par besoin de camaraderie, arrivent à s'assimiler assez bien notre langue. Le résultat positif obtenu est contestable.

Si nous passons aux écoles de districts, seuls les enfants indigènes les fréquentent, sous la direction de maîtres indigènes aussi, dont certains ne se sont eux-mêmes assimilés que bien imparfaitement les matières du programme qu'ils sont censés posséder et devoir enseigner. Les enfants apprendront par cœur les causes de la Guerre de cent ans et la généalogie des Rois de France, la plupart du temps sans savoir le moins du monde de qui ou de quoi il est question, sans connaître le sens des mots qu'ils énoncent en les défigurant considérablement : par contre, ils seront incapables d'indiquer en français, la maison du chef à un voyageur.

Peut-être bien réciteraient-ils sans faute quelle est la différence entre un adjectif verbal et un participe présent ; peut-être sauront-ils déchiffrer une carte muette, mais ils ne connaîtront ni les rivières ni les montagnes de leur pays. Mesdames et Messieurs, je m'en voudrais de m'étendre sur ce sujet, qui est plutôt pénible pour notre orgueil national. Le moins qu'on en puisse dire, c'est que notre système scolaire actuel a abouti à une faillite complète.

Sans avoir la prétention de tracer le cadre détaillé d'un meilleur programme à nos dévoués éducateurs, — qui sont les premiers à souffrir de cet état de choses contre lequel ils sont actuellement désarmés, il nous est bien permis de hâter de nos vœux l'introduction d'une réforme scolaire radicale. Cette réforme s'impose si nous voulons la pénétration progressive du français dans ce pays.

Pour cela, à notre sens, il serait nécessaire de simplifier largement le programme des écoles de district, pour ne parler que

de celles-ci. Les quatre règles, l'histoire et la géographie de leurs îles. l'histoire anecdotique de la France, des éléments de géographie générale, quelques notions d'hygiène élémentaires, et surtout des classes répétées de conversation française avec enseignement direct ou par l'image. Voilà tout ce qu'il leur faut. Et c'est encore peut-être ce qui leur enseignerait le plus de notre langue au point de vue pratique.

Pour en arriver là, ne serait-il pas aussi nécessaire de simplifier le programme imposé aux maîtres indigènes de demain? Que l'on ne nous forme pas de ces pédants insupportables comme on en rencontre parfois, mais de ces jeunes gens, possédant évidemment une culture quelque peu supérieure, et surtout les éléments qu'ils auront à enseigner dans les districts, avec la faculté de les expliquer dans la langue tahitienne. Il faudrait qu'ils fussent capables de rendre leur enseignement accessible à l'esprit de l'enfant, tant qu'il sera nécessaire, par la seule langue qu'il comprend: sa langue maternelle. Par les explications en tahitien, ils arriveront à graver le sens vrai des mots français dans le cerveau de l'enfant, où ils ne représenteront plus des sons insignifiants, mais bien des images connues. Et ainsi, par le tahitien, le français deviendra aussi pour l'écolier une langue vivante et animée, qu'il n'hésitera pas à employer avec plaisir parce qu'il comprendra ce qu'il dira. Et c'est alors que commencera vraiment le rôle éducateur de notre langue.

Il ne serait peut-être pas très difficile de former ces jeunes auxiliaires de notre action scolaire, sans lesquels nous ne ferons à peu près rien. Il faut tâcher de découvrir, dans les écoles, les sujets les plus intelligents et désireux de s'instruire; les diriger vers les écoles supérieures de Papeete, et veiller de près à leur formation intellectuelle et pédagogique. Ainsi nous formerons la pépinière d'éducateurs dont ce pays a besoin, et qu'il réclame à grands cris.

* * *

Mesdames et Messieurs, si je me souviens bien, une distribution de prix est toujours agréable pour les écoliers, surtout pour ceux qui ne s'en iront pas les mains vides. Mais le plaisir est doublé lorsque parents et amis sont de la fête. C'est vous dire que vous avez bien fait de venir, par votre présence, récompenser l'effort produit par vos enfants, et, par la même occasion nous prouver l'intérêt que vous portez à l'œuvre que nous poursuivons.

Mon prédécesseur avait eu le privilège de présider la distribution de prix organisée par l'Alliance Française pour la première fois, l'an dernier. La somme, plus que modeste dont nous disposions alors ne nous permit de récompenser que les candidats les plus brillants des examens officiels. Cette année, grâce à l'appui de l'un de nos excellents membres perpétuels, l'Administration a bien voulu nous accorder une généreuse subvention. Nous avons ainsi été à même d'organiser un concours entre les écoles de districts, dont les épreuves étaient des interrogations en français, et une composition française sur un sujet donné. Ce sont les lauréats de ce concours, ainsi que les meilleurs candidats aux examens de Papeete que nous allons récompenser tout-à-l'heure.

A propos de ce concours, il est juste de rendre un hommage mérité aux qualités de dévouement et d'application de ceux des instituteurs qui ont pu nous présenter "ex abrupto" des candidats ou candidates qui n'étaient pas tous des nullités, tant s'en faut.

Le sujet de cette composition française, qui était: "Quel a été l'emploi de votre temps, hier, dimanche?" nous a permis de jeter un coup d'œil amusé sur cette psychologie enfantine.

Trois points résument à peu près les 81 compositions que nous avons eues sous les yeux: l'assistance au culte particulier auquel appartient l'enfant; des remarques détaillées sur la toilette; et l'aveu naïf d'un goût exagéré pour une friandise récemment introduite dans le pays: l'"ice cream" (disons plutôt de "crème glacée".)

Ce concours a eu le grand avantage de nous montrer qu'un certain nombre d'enfants du pays sont déjà capables de réfléchir et de coordonner leurs idées en français. Pour simple que soit le résultat, il valait la peine de le mettre en lumière, car il nous est un encouragement à poursuivre notre tâche.

* * *

Avez-vous remarqué, Mesdames et Messieurs, que nos petits Tahitiens, avouant, ou plutôt étalant en français leur gourmandise, ont tous mangé leur "crème glacée" en anglais? Oui! presque tous ils ont mangé de l'"ice cream"! Oh! l'horreur? Le Comité de l'Alliance Française a froncé les sourcils... Mais quoi! A qui la faute, sinon à tous ceux d'entre nous qui, quoique bons Français, se laissent aller à prononcer cet horrible mot, dont la terminaison vous laisse sous une impression de "crime", tandis qu'il est si facile et si rafraîchissant de dire "crème glacée". Ne semble-t-il pas que de dire simplement ces deux petits mots, par une brûlante journée d'été, il vous vienne comme une sensation délicieusement fraîche et parfumée à la bouche?

Aussi, voyez ce qui est arrivé: A vous entendre parler d'*ice cream* nos petits Tahitiens, se figurant que c'était un mot français, ont cherché dans leur mémoire encore un peu neuve, comment cela s'écrivait, et bravement, ils ont écrit "escrime". La langue se venge, que voulez-vous!

Eh quoi! Mesdames et Messieurs, nous ne sommes pas ici dans une "petite France": nous appartenons à la "plus grande France", souvenez-vous-en. Nous n'avons donc pas le droit de rapetisser notre langue, de la diminuer, mais notre devoir strict de bons Français est de garder à notre belle "parlure" toute sa pureté, toute son élégance de Française, toute sa générosité.

A quoi bon aller mendier à des dialectes étrangers des mots à consonance bizarre, au sens mal défini pour nous, quand nous avons en français, pour dire tout, tout ce qui peut venir au cœur, à l'esprit, au cerveau de l'homme, tout ce qui a besoin de se communiquer, de s'extérioriser, les termes incomparables pour tout exprimer plus clairement, plus vivement, avec plus de précision, avec plus de vigueur, plus joliment, avec plus de noblesse, plus grandement, plus précieusement, avec des nuances plus délicates, plus naïvement et plus galamment, avec plus de simplicité et d'héroïsme, que toutes les autres langues réunies?

Evidemment, il est difficile, dans le milieu un peu cosmopolite dans lequel nous vivons, de ne pas nous laisser aller une fois ou l'autre à employer — parfois par surprise — des mots étrangers dont nous n'avons nul besoin. Eh bien, par amour pour la France, par attachement pour notre langue millénaire et toujours jeune, alerte et bien vivante, monument impérisable de notre gloire passée, gage certain de la gloire future, intellectuelle et morale de notre Patrie, soumettons-nous à une saine discipline. Joignez-vous activement, si vous ne l'avez déjà fait, à notre Section de l'Alliance Française, apportez-nous votre collaboration morale, sans oublier votre généreuse contribution matérielle, bien entendu. Tous, sans acrimonie pour les autres nations, qui ont sans doute raison de vouloir garder aussi leur langage national, rallions-nous autour du drapeau,

partout où se parle le français, et n'acceptons pas le mélange des couleurs.

Et si, en quelque manière, j'ai pu réussir à vous faire partager ma conviction et mon émotion, unissez-vous à moi pour crier :

VIVE LA LANGUE FRANÇAISE!

VIVE LA FRANCE!

DISCOURS prononcé par M. le Gouverneur.

Lorsque j'arrivais à Tahiti, j'avais, comme tous ceux qui viennent pour la première fois dans ce pays, des idées préconçues que le roman de Loti, la littérature de voyages, avaient fait naître en moi, et qui, je dois l'avouer, avaient eu pour résultat de me donner l'illusion d'une colonie, où la France avait su implanter fortement sa culture et sa langue.

Peut-être aussi que, dans la circonstance, mon âme de colonial, rebelle aux ironies de la réalité, entretenait-elle avec joie cette illusion qui la flattait; toujours est-il que mon premier contact fut franchement bon.

Les rues propres et bien alignées du chef-lieu, où l'asphalte incite à la marche, et où la lumière électrique, le téléphone, sans parler des cinémas et des autos, sont appréciés du public, me laissèrent cette douce conviction que j'étais dans une ville vraiment française et que ce spectacle était dû à l'activité de mes compatriotes.

Cette conviction dura peu.

Je constatais en effet par les affiches, les enseignes de magasin et par la difficulté que j'éprouvais à me faire comprendre moi-même, que l'usage de la langue tahitienne, et même de la langue anglaise, était beaucoup plus répandu que celui de la langue française.

Une enquête rapide, la lecture des rapports administratifs, une tournée dans les districts, m'amènèrent à cette conclusion que la langue française est à peu près ignorée en dehors du chef-lieu. Quelques rares indigènes la comprennent, mais le nombre de ceux qui consentent à la parler est encore plus faible. A Papeete même, le tahitien est la langue courante, et le français est réservé pour les rapports avec l'Administration.

Je ne vous cacherais pas, que ce fut là pour moi une constatation pénible, que vous avez certainement dû ressentir, et mon orgueil de français en fut douloureusement atteint.

Comment admettre en effet que la diffusion de notre langue dans le monde, qui est une des plus belles conquêtes de l'esprit français, et un des meilleurs moyens de faire connaître et de faire aimer la France, ait trouvé des obstacles insurmontables dans cette colonie, où notre occupation effective remonte à près de 80 ans, alors que nos colonies d'Afrique, de création plus récente, sont déjà imprégnées de l'esprit français.

C'est cependant sur les ailes de la langue française, que la civilisation européenne a pénétré parmi les populations musulmanes de la Méditerranée, où cependant nous nous trouvions en présence d'une race si différente de la nôtre, qu'il y avait presque incompatibilité de nature.

En Turquie et en Syrie, où l'Alliance française a obtenu de si heureux résultats, c'est notre langue, répandue par les religieux français, qui a servi de véhicule au mouvement de rénovation qui commence à transformer le monde musulman.

Comment dans ces conditions admettre, sinon l'échec complet de notre culture, tout au moins la stagnation dans laquelle elle se trouve, alors que dans l'ensemble de nos îles, l'influence étrangère, et particulièrement américaine, grandit chaque jour.

Il est admis que dans ce pays, l'homme ne vient au monde que pour jouir, sans se donner de peine, de tout ce qui fait la vie saine et voluptueuse. C'est exact en partie, et bien que la psychologie océanienne ait été peu étudiée, on reconnaît à la population indigène, en dehors d'une propension très marquée à la paresse, une intelligence vive et ces merveilleux dons d'acuité sensitive, d'adresse, d'endurance que les civilisés perdent de jour en jour.

Notre devoir, dès le début de l'occupation, était donc de façonner à nos habitudes et à nos mœurs ces populations qui s'étaient volontairement données à nous, et pour arriver à ce but, le moyen le plus sûr était de soustraire à l'influence indigène, l'enfant, et en lui donnant une culture française, s'efforcer de modifier sa mentalité.

C'était là un travail ingrat dans un pays où la famille n'est pas constituée, et où le respect dû à l'enfance n'existe pas. Chez l'indigène, le système d'éducation consiste à ne pas contrarier l'enfant qui, étant presque toujours chez ses parents d'adoption, et jamais chez ses parents naturels, fera l'école buissonnière si son père adoptif veut l'envoyer en classe. S'il veut l'y envoyer de force, l'enfant est capable de le quitter pour s'en aller dans une autre famille moins sévère, et s'y faire adopter.

Les missionnaires catholiques des Marquises et des Gambier avaient compris que l'internat obligatoire était le seul moyen d'éducation pouvant donner des résultats au point de vue français.

Appliqué aux Marquises, aux Tuamotu et aux Gambier par les Pères de Picpus et plus tard à Tahiti par les Frères de Ploërmel et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, ce système produisit d'excellents effets et la diffusion de notre langue, principalement aux Marquises, s'accrut considérablement. Mon prédécesseur M. Petit, constatait, en 1903, que notre langue était plus généralement parlée aux Marquises qu'à Tahiti.

Au point de vue moral, et au point de vue de la conservation de la race, l'internat obligatoire était encore plus utile, et justifiait cette opinion d'un Administrateur: « Si cela ne dépendait que de moi, aucun enfant, aucune fille surtout, ne sortirait de l'école avant de se marier ».

Il y eut ainsi, pendant plus d'un demi-siècle, de la part des missionnaires catholiques, une énergie persistante à faire aux Marquises, aux Tuamotu, aux Gambier et à Tahiti, une œuvre non seulement de colonisation mais aussi de civilisation française.

Ils préparaient les voies à l'annexion pacifique de ces pays, et furent dans cette circonstance, moins les prêtres de Dieu que les soldats de la France.

Plus tard, à l'annexion, les pasteurs protestants français entreprirent à Tahiti et aux Îles-sous-le-Vent ce que les missions catholiques avaient fait et je ne saurais trop rendre hommage à l'œuvre si française de M. Viénot, poursuivie avec de si heureux efforts par M^{lles} Banzet et M. Ahnne.

L'Administration française avait donc à sa disposition des moyens de propagande très puissants, qui avaient le mérite de ne rien coûter. Ils étaient, il est vrai, contraires aux principes qui régissent les règles de l'enseignement en France puisque toutes ces écoles sont des écoles confessionnelles, mais comme l'écrivait à ce sujet le Gouverneur E. Petit, en mai 1903: « Je suis le premier serviteur de nos lois, mais j'estime qu'en matière coloniale, leur application étroite à des indigènes d'habitudes aussi éloignées des nôtres, d'un sens moral aussi oblitéré, est une regrettable erreur ».

Malgré la protestation si énergique et si juste de M. Petit, la

plupart des écoles libres françaises des archipels, furent remplacées par des écoles laïques. L'internat obligatoire fut supprimé, et ainsi disparurent des œuvres françaises qui, au point de vue de la diffusion de notre langue, avaient donné les meilleurs résultats.

Nos écoles laïques fonctionnèrent donc comme nos écoles de France. En dehors des classes, l'enfant était rendu à sa famille. Là, en présence des exemples pernicieux qu'il trouvait chez les siens et auxquels bien souvent il était associé, et de l'obligation où il était de parler la langue indigène, il oublia rapidement ce qu'il avait appris à l'école.

D'où cette constatation déjà faite par mes prédécesseurs, et que j'ai également relevée, que les enfants indigènes apprennent à l'école quelques phrases, qu'ils répètent le plus souvent sans comprendre, et qu'ils oublient complètement dès qu'ils cessent de fréquenter nos établissements scolaires.

En fermant les écoles libres des archipels, il eut fallu mettre à la tête de nos écoles laïques, un personnel enseignant de premier ordre, recruté autant que possible dans le personnel de l'Instruction publique métropolitain. Peut-être, avec des instituteurs pénétrés de la haute mission qu'ils avaient à accomplir, exerçant une influence directe sur leurs élèves même en dehors de l'école, aurions-nous pu obtenir d'heureux résultats.

Malheureusement, le recrutement eut lieu sur place et nous eûmes des instituteurs formés par les Missions, qui, s'ils étaient pourvus de bonne volonté, manquaient totalement d'enseignement pédagogique.

Encore aujourd'hui, après dix ans de laïcisation, nous n'avons pas encore pu donner aux maîtres indigènes cette science qui consiste à éduquer et à instruire les enfants.

A mon avis, il est nécessaire de créer dans le plus bref délai, une école normale laïque où les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement, et même nos maîtres actuels, apprendraient sous la direction des professeurs européens la pratique du métier.

J'estime aussi qu'il faut relever les soldes de ces modestes fonctionnaires, et leur faire comprendre la beauté du rôle qu'ils sont appelés à remplir.

Aux États-Unis, on pense avec raison qu'on ne peut manier les hommes que si l'on sait façonner les enfants.

Pensée fort juste, que nous devrions mettre en pratique dans ce pays, plus que partout ailleurs.

Aussi je ne saurais trop encourager la création d'écoles; et je demande à la Section de l'Alliance française de m'aider dans cette lourde tâche, en subventionnant les écoles libres qui viendraient à se créer.

Semons à pleines mains, sans nous inquiéter où tombera le grain, et ne commettons pas l'erreur généreuse, commune à bien des Français, de croire que tous les hommes étant frères, il suffit de leur décerner le titre de citoyen pour leur donner en même temps une mentalité française.

L'on arrive alors rapidement à ce résultat, de voir appliquer à des êtres encore primitifs, des lois faites pour des gens ayant derrière eux huit siècles de civilisation intense.

Dans ce pays si différent de notre pays d'origine, nous devons comprendre que les lois métropolitaines ayant trait à l'Instruction publique doivent être appliquées avec discernement. Le contraire risquerait, ainsi que je crois l'avoir démontré, de compromettre notre œuvre coloniale.

Voilà pourquoi j'estime, avec mon prédécesseur intérimaire, et avec tous les bons républicains, qui aiment et connaissent ce pays, que l'application du titre III de la loi de 1901 sur les contrats

d'association et de la loi du 7 juillet 1904 sur l'enseignement laïque doit pour l'instant, être ajournée.

Voyons plus haut et disons-nous que pour faire aimer la France par l'indigène, il faut qu'il la comprenne, et que le premier moyen d'y parvenir est de lui faire connaître notre langue. Employons-nous à la répandre et si les dogmes ont divisé nos pères, que l'idée de la Patrie nous rapproche et nous réconcilie : l'école française doit être la maison de l'amitié.

ALLIANCE FRANÇAISE

Fête du 26 décembre 1913.

PALMARÈS

Récompenses décernées par le Comité local de l'Alliance Française à Papeete, aux maîtres, maitresses et élèves les plus méritants des Ecoles du Chef-lieu et des districts de Tahiti et Moorea.

Médailles, diplômes et gratifications accordés aux Instituteurs et Institutrices pour leur dévouement et leurs succès dans l'enseignement de la langue française.

- 1 M^{me} ANU MAITERAI, Directrice de l'école publique de Papenoo (Médaille d'argent, diplôme et gratification de 50 francs).
- 2 M^{me} PASSARD, Directrice de l'école publique de Paea (Médaille d'argent, diplôme et gratification de 30 fr.)
- 3 M^{lle} EMILIE DEBRIE, Institutrice à l'école française-indigène des filles de Papeete (Médaille d'argent et diplôme).
- 4 M^{lle} STELLA MARCHAND, Directrice de l'école d'Uturoa, Raiatea, (Médaille d'argent et diplôme).
- 5 M. EDMOND PIA, Directeur de l'école centrale de Papeete, (Médaille d'argent et diplôme).
- 6 M. TURIFAITE A VII, Directeur de l'école communale des garçons (Médaille d'argent et diplôme).

- 1 M^{me} Tairitia RERE, Directrice de l'école publique d'Areaitu (Moorea) (Médaille de nickel, diplôme et gratification de 30 fr.).
- 2 M^{lle} LUCIE CHAVE, Directrice de l'école communale des filles de Papeete (Médaille de nickel et diplôme).
- 3 M^{me} MOLLON, Directrice de l'école de Mahina (Médaille de nickel et diplôme).
- 4 M. PLAUD, Frère BLEMONT, Sous-Directeur de l'école des Frères de Papeete (Médaille de nickel et diplôme).
- 5 M. TAVAE ANAHOA, Instituteur à l'école française-indigène des garçons (Médaille de nickel et diplôme).
- 6 M. PAITIA TUMATAAROA, Directeur de l'école de Haapiti (Médaille de nickel et diplôme).

Diplômes de mention honorable.

- 1 M^{lle} L. COPPENRATH, Institutrice à l'école communale des filles de Papeete.
- 2 M^{me} LEVERD, Institutrice à Faaa.
- 3 M^{me} OLIVIA TEMAURI, Institutrice à Teaharaoa.
- 4 M. NUUPURE HIRA, Instituteur à Fare (Huahine).
- 5 M. TANE MANUA, Instituteur à Arue.
- 6 M. TAATAROA A MOE, Instituteur à Mataiea.
- 7 M. URAMOAE TEAMOTUAITAU, Instituteur à Tautira.
- M^{lle} VIRGINIE FROGIER, Institutrice à l'école centrale.

MÉDAILLES, DIPLOMES, PRIX ET GRATIFICATIONS

accordés aux élèves pour leurs progrès dans l'étude du français.

Élèves récompensés à la suite du concours organisé par l'Alliance française entre les écoles des districts de Tahiti et Moorea.

Médaille d'argent, prix et gratification de 25 fr. 1^{er} ex-æquo.

Tumahutitau a TERITEVAEARAI, Ecole de Papeete.

Rita MIHURAA, Ecole de Afareaitu (Moorea).

Médaille de nickel, diplôme, prix et 20 fr.

Ana TOM, Ecole d'Arue.

Tohuara a MIHIMANA, Ecole de Papeete.

Adélaïde FARNAULT, Ecole de Mataiea.

Mareta BOURNE, Ecole de Paea.

Madeleine MAUA, Ecole de Papara.

Haamoura TUAANA, Ecole de Paea.

Puarai a MAU, Ecole de Mataiea.

Vaiahu a HOPUU, Ecole de Paea.

Mere TEFANA, Ecole de Faaa.

Antoinette MOLLON, Ecole de Mahina.

Médaille scolaire et prix.

Jeanne MARUA, Ecole de Papara.

TEHAAMOANA, Ecole de Papeete.

Albert TUMATAAROA, Ecole de Paea.

Gustave TEROROTUA, Ecole de Mataiea.

Tétia HEIMANU, Ecole de Mahaena.

MANAVATAAROA, Ecole de Tautira.

Élèves des écoles des districts qui se sont distingués en français à l'examen du certificat d'études.

Médaille scolaire et prix.

Louis TEMAURI, Ecole de Taravao.

Jules Cornu, Ecole de Papara.

ÉCOLES DE PAPEETE.

Prix décernés aux Élèves des Écoles de Papeete qui ont obtenu les meilleures notes en français aux derniers examens du Certificat d'Études, Brevet Spécial et Brevet Élémentaire.

CERTIFICAT D'ÉTUDES

Médaille scolaire et Prix.

Muriel GOODING, Ecole française-indigène des Filles.

Gertrude TEMARII, id.

Céline MARTIN, id.

Joséphine BURNS, Ecole des Sœurs.

Marama FATEATA, id.

Marthe VERMEERSCH, id.

Jean SIMON, Ecole française-indigène des Garçons.

Frédéric AHNNE, id.

Mauritara TERIHARII, id.

Maxime LEGRIVÉS, Ecole des Frères

Etienne ANI, id.

Alfred VOIRIN, id.

EXAMEN DU BREVET SPÉCIAL.

Médaille de nickel, Diplôme et Prix.

Tiarere TEUATOTO, Ecole française-indigène des Filles.

Vahine TERHEROITERAI, Ecole Centrale.

Henri GOLTZ, Ecole française-indigène des Garçons.

Teamio TEHAAMATAI id.

Benjamin CÉRAN, Ecole des Frères.

Claude NOUVEAU, id.

EXAMEN DU BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Médaille d'argent, Diplôme et Prix.

Eugénie a TIARE, Ecole des Sœurs.

Martha ADAMS, Ecole française-indigène des Filles.

Victor ALEXANDRE, Ecole française-indigène des Garçons.

Alfred LAPORTE, Instituteur à Tahaa.

Alfred TERHEROITERAI, Ecole Centrale.

PRIX SPÉCIAUX.

Décernés aux candidats qui ont fait la meilleure composition française aux examens du brevet élémentaire, brevet spécial et certificat d'études

Prix offert par M. le Gouverneur.

Alfred Laporte, Instituteur à Tahaa.

Prix offert par M. le Maire de la Ville.

Raphaël COULON, Elève de l'école des Frères.

Prix offert par M. le Président du Comité Local,

M^{lle} Muriel GOODING, Elève de l'école française-indigène des filles.

Prix offert par le Vice-Président

M. Léon BOUZER, Elève de l'école française-indigène des garçons.

RÉSULTAT des élections du 28 décembre 1913 à la Chambre d'Agriculture.

MM. Ahne, E.....	1007 voix.	ELU
Maraetefau Temauri.....	1004	—
Sage, M.....	1003	—
Pater, F.....	999	—
Teriieroo a Teriierooiterai.....	997	—
Teriitahi a Tehaamatai.....	91	—
Pere a Pua.....	42	—
Louis Tinou Luta.....	34	—
Teiho a Tiare.....	19	—
Reia a Maru.....	17	—
Teraruaiterai a Vaitape.....	17	—
Drollet, Léandre.....	14	—
Lehartel, J.....	14	—
Taahi a Pereaina.....	14	—
Tahiti Taurarii.....	7	—
Deflesselle.....	5	—
Raoulx, V.....	5	—
Tefa Adams.....	4	—
Lehartel.....	3	—
Brander, J.....	2	—
Tehura a Mahuru.....	2	—
Puarai a Tehahe.....	1	—
Taunu a Faave.....	1	—

Suffrages exprimés..... 1103
Nombre des électeurs..... 1820

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 18 décembre 1913, sur une demande formulée par M. Ed. Atger, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de gazoline sur sa propriété de Pamatai, sise à Faâa.

L'enquête dont s'agit sera close le 16 janvier 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 19 décembre 1913, sur une demande formulée par M. Clary-Wilmot, Maurice, en vue d'être autorisé à installer un moteur de 4 H. P. de force destiné à actionner deux tours, une raboteuse à fer, deux perceuses et autres machines-outils, sur un terrain "Temaao", appartenant à M. Temarii a Temarii, situé à l'angle Nord-Ouest du quai de l'Arsenal.

L'enquête dont s'agit sera close le 18 janvier 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 24 décembre 1913, sur une demande formulée par M. G. Meuel, en vue d'être autorisé à conserver le dépôt de pétrole, benzine et hydrocarbure sur sa propriété située à Taunoa.

L'enquête dont s'agit sera close le 23 janvier 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 24 décembre 1913, sur une demande formulée par M. L. Gournac, en vue d'être autorisé à conserver le dépôt de pétrole, benzine et hydrocarbure sur sa propriété située à Fautaua.

L'enquête dont s'agit sera close le 23 janvier 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 25 décembre 1913, sur une demande formulée par MM. Raoux et Fils et C^{ie}, en vue d'être autorisé à maintenir leur dépôt de pétrole et benzine, sur la propriété de M. Jardonnet située à Faripi.

L'enquête dont s'agit sera close le 24 janvier 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 25 décembre 1913, sur une demande formulée par M. Ben. S. Chapman, en vue d'obtenir l'autorisation de construire dans la propriété Estall, sise à Fautaua, un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbure.

L'enquête dont s'agit sera close le 24 janvier 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 30 décembre 1913, sur une demande formulée par la Société Commerciale de l'Océanie, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un dépôt de 40.000 litres d'huile de pétrole et d'hydrocarbures, sur un terrain appartenant à M^{lle} A. Salmon, situé entre la route de ceinture à Fautaua, l'avenue de Fautaua, un jardin potager chinois, et la rivière de Fautaua.

L'enquête dont s'agit sera close le 29 janvier 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 31 décembre 1913, sur une demande formulée par la Maison S. R. Maxwell et C^{ie}, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir son dépôt pour le rendre susceptible de contenir 40.000 litres d'huile de pétrole, d'essence et d'hydrocarbures. Le dépôt dont s'agit est situé à Fautaua sur un terrain appartenant à M. E. Adams.

Ladite enquête sera close le 30 janvier 1914, à 5 heures du soir.

SERVICE DE LA POSTE**AVIS**

On demande des candidats pour l'emploi de facteur à Papeete.

Solde de début..... 1.800 fr.

Accessoires de solde, environ..... 600 fr.

Augmentation de 300 francs tous les 2 ans.

Conditions d'admission :

Etre Français ; parler le français et le tahitien, savoir lire et écrire couramment.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

EMPRUNT12^{me} et dernier tirage. — 15 décembre 1913.

Liste des numéros des obligations sorties :

75, 95, 96, 109, 110, 124, 131, 157, 173, 178, 197, 201,
 216, 227, 234, 258, 268, 279, 298, 305, 309, 317, 321,
 338, 346, 384, 388, 392, 404, 410, 436, 454, 460, 468,
 470, 475, 488, 500, 506, 508, 547, 589, 608, 629, 633,
 638, 642, 643, 678, 685, 705, 713, 717, 721, 741, 758,
 762, 781, 795, 809, 813, 877, 878, 890, 908, 910, 974,
 975, 978, 980, 992, 993, 996, 1007, 1013, 1015, 1020,
 1051, 1064, 1078, 1085, 1100, 1124, 1144, 1162, 1175,
 1178, 1179, 1180, 1186, 1205, 1221, 1227, 1234, 1244,
 1253, 1255, 1257, 1278, 1280, 1288, 1311, 1378, 1388,
 1389, 1396, 1401, 1402, 1405, 1406, 1418, 1440, 1452,
 1455, 1461, 1469, 1470, 1477, 1493, 1504, 1510, 1512,
 1515, 1526, 1532, 1547, 1552, 1560, 1562, 1571, 1572,
 1587, 1589, 1602, 1628, 1630, 1638, 1646, 1688, 1693,
 1697, 1725, 1727, 1733, 1735.

Ces obligations sont remboursables un mois après la sortie des numéros; à compter de ce jour, les intérêts attachés aux dites obligations cessent de plein droit.

Le Maire,
 F. CARDELLA.

POIDS et MESURES**AVIS**

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur
 à Papeete (Tahiti).

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Il sera procédé, le **mardi 27 janvier 1914**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à la Vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et en un seul lot, des biens immeubles ci-après désignés, situés au district de Pare, quartier de Fautaua, et dépendant de la succession de M. Georges BRINCK-FIELDT.

Désignation des biens à vendre.

Premièrement: Les droits au Bail pour le temps restant à courir, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1915, sur une parcelle de terre sise à Fautaua, dans la propriété de M. Langlois, et d'une contenance de 37ares 31 centiares, tels que lesdits droits résultent d'un acte sous signatures privées en date du 2 décembre 1905, enregistré. Ledit acte portant également mention de la location d'un matériel de boulangerie, il est ici déclaré que le bailleur ayant dit avoir repris possession de la boulangerie

depuis le 1^{er} août 1911, il a en conséquence de cette reprise partielle des valeurs par lui louées, ramené au chiffre de 50 francs par mois le montant des loyers, précédemment fixé à 1.000 francs par an.

Deuxièmement: Une Maison, construite en bois et couverte en tôle, édifée sur la parcelle de terre ci-dessus.

Cette maison est élevée sur des piliers en maçonnerie; elle comprend trois pièces principales et deux grands cabinets; salle à manger et cuisine derrière, reliée au bâtiment principal par une passerelle.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Emile VERMEERSCH, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, agissant en sa qualité de curateur aux successions vacantes, et en vertu: 1^o d'un jugement sur requête du Tribunal de première instance de Papeete, en date du 9 septembre 1913, et 2^o d'un autre jugement du même Tribunal, du 23 décembre 1913, lequel a ordonné la vente des mêmes immeubles sur mise à prix baissée. Le Cahier des charges dressé pour y parvenir et contenant les conditions de la vente, a été déposé au Greffe des Tribunaux par le défenseur poursuivant.

MISE A PRIX

Outre les clauses, charges et conditions stipulées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix

de mille cinq cents francs, ainsi fixée par le jugement précité du 23 décembre 1913, ci..... **1.500 fr.**

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 23 décembre 1913.

LÉONCE BRAULT,
 Défenseur.

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur
 à Papeete

Séparation de biens.

Suivant requête en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent treize déposée le même jour au greffe du Tribunal de première instance de Papeete, Madame Michel (Thaïs, Marie, Lucie) épouse de Monsieur Hervé (François, Joseph, Marie), commerçant, avec lequel elle demeure à Papeete ayant pour défenseur constitué M^e A. Goupil, à Papeete, a formé contre ledit Monsieur Hervé sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme par le défenseur soussigné, à Papeete, le vingt-neuf décembre mil neuf cent treize.

A. GOUPIL, Défenseur.

ANNONCES

A VENDRE
A L'AMIABLE
la propriété GUSTAVE MEUEL
Sise à TAUNOA.

M^{me} V^{ve} E. BULLARD a l'honneur
d'informer le public qu'elle a toujours
dans ses carrières de la pierre à bâtir
à vendre.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et la France et retour.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Durée moyenne du trajet : 30 jours.			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE (2)	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART VIA LE HAVRE (3)	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE (4)
Samedi	Jedi	Lundi		Vendredi	Samedi	Mercredi	Dimanche
13 décemb. 1913	25 décemb. 1913	29 décemb. 1913	6 janv. 1914	16 janvier 1914	24 janvier 1914	4 février 1914	15 février 1914
10 janvier 1914	22 janvier 1914	26 janvier 1914	3 février	13 février	21 février	4 mars	15 mars
7 février	19 février	23 février	3 mars	13 mars	21 mars	1 ^{er} avril	12 avril
7 mars	19 mars	23 mars	31 mars	10 avril	18 avril	29 avril	10 mai
4 avril	16 avril	20 avril *	28 avril	8 mai	16 mai	27 mai	7 juin
2 mai	14 mai	18 mai	26 mai	5 juin	13 juin	24 juin	5 juillet

Ce tableau, sujet à modifications, n'est que provisoire. Un autre plus détaillé paraîtra ultérieurement et pour toute l'année 1914.

(1) Les courriers pour Papeete partent toutes les semaines de Paris. Les envois des 3 premières semaines attendent, à San-Francisco, le départ du paquebot qui a lieu tous les 28 jours.

(2) Arrivées à New York, les dépêches venant de Papeete empruntent un des nombreux paquebots presque journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(3) Quatre jours après le départ par via Le Havre les correspondances peuvent encore partir par paquebots allemands, via Cherbourg. Mais il est prudent de ne pas trop compter sur cette voie en raison de l'espace de temps trop juste entre l'arrivée à New-York et le départ de San-Francisco.

(4) L'arrivée prévue est le lundi, mais le paquebot arrive généralement le dimanche.